



ARRÊTÉ MUNICIPAL

8 janvier 2021

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

OBJET : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MARCHÉS DE PLEIN AIR

N°05/2021

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du maire exercées au nom de la Commune en qualité d'exécutif du conseil municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1, L2213-6, L2121-29, L2212-1 et 2212-2 et L2224-18 et L2224-18-1 relatifs aux divers pouvoirs du Maire en matière de sécurité et de police ;

Vu l'article L2224-18 du Code Général des Collectivité Territoriales, selon lequel le régime des droits de place et stationnements sur les marchés est défini conformément aux dispositions d'un règlement établi par le Maire après consultation des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis du syndicat des commerçants non sédentaires du sud-ouest en date du 3 février 2021 ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques au sein des marchés de plein air sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°1 du 2 février 2016 à compter du 9 février 2021

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

ARTICLE 1 : Cet arrêté s'applique aux trois marchés de plein air du Taillan-Médoc :

- le marché de la « Boétie »
- le marché du « Bourg »
- le marché du « Dimanche ».

Le présent règlement s'applique en cas de transfert ou de restructuration des marchés effectués conformément à l'article 6.

ARTICLE 2 : Les lieux et jours sont les suivants :

Pour le marché de la Boétie

- Place Buffon, le mardi

Pour le marché du Bourg :

- Place du Général de Gaulle, le mercredi

Pour le marché du Dimanche :

- Place du Général de Gaulle

Les horaires d'ouverture des marchés sont fixés le matin de 8h30 à 12h30.

Les commerçants pourront arriver sur le marché à partir de 6h et devront être partis à 13h30 au plus tard.

La période de 8h30 à 12h30 est consacrée à la tenue du marché.

ARTICLE 3 : Pendant la tenue du marché, les ventes à la chine ou au déballage sont strictement interdites hors des limites ci-dessus fixées, sauf dans le cas de manifestations commerciales exceptionnelles telles que les braderies.

ARTICLE 4 : Le marché est réservé aux commerçants non sédentaires et assimilés (producteurs, artisans, marins pêcheurs, artistes libres, démonstrateurs et posticheurs) après justification de leur qualité.

Les emplacements réservés aux titulaires de places fixes occupent 70 % de la surface commerciale du marché. Les titulaires devront fournir tous les ans, avant le 31 janvier les documents suivants :

- pour les CNS, l'extrait K bis de moins de 3 mois, la photocopie de la carte d'identité de CNS ;
- pour les marins pêcheurs, le livret d'inscrit maritime ;
- pour les artistes libres, l'attestation d'inscription à la maison des artistes libres.

Les 30 % de la surface commerciale restante étant réservés comme suit :

- commerçants non sédentaires passagers, volants 25 %, dont 10 % sont réservés aux producteurs/vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs selon les dispositions de l'article L.664-1 du Code rural de la pêche maritime ;
- démonstrateurs et posticheurs 5 %.

Les passagers devront présenter les mêmes documents à l'agent municipal délégué, à chaque marché, avant de se voir attribuer une place. L'accès au marché sera systématiquement refusé aux personnes ne pouvant présenter ces documents.

ARTICLE 5 : Il est créé une commission pour le fonctionnement des marchés du Taillan-Médoc. Cette commission est présidée par le maire ou son représentant. Elle est composée d'un délégué, désigné par leur organisation professionnelle représentative et d'un conseiller municipal désigné par le maire. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres de la commission, ceux-ci peuvent être remplacés par un suppléant qui aura été désigné dans les mêmes conditions que les titulaires.

Toutes les mesures touchant aux droits et devoirs, à l'organisation, modifications, création de marchés, devront être discutées et prises par la commission avant toute décision.

La commission se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 6 : La municipalité se réserve le droit de modifier l'implantation, les jours et les heures de tenue des marchés pour répondre aux besoins ou aux nécessités diverses imposées par la vie locale. Dans ce cas les délibérations du conseil municipal relatives à ces modifications sont prises après consultation de la commission paritaire mentionnée à l'article 5 des présentes qui dispose d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

La municipalité pourra annuler ou modifier le marché en cas de force majeure ou de risque lié à la sécurité. Elle en informera les commerçants lorsqu'il lui sera possible de l'anticiper. L'annulation du marché n'ouvrira pas droit à indemnité pour les commerçants.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 7 : Les emplacements pour titulaires sont demandés par courrier. La date de la demande est celle de réception du courrier en mairie.

Cette demande doit mentionner :

- Nom et prénom ou raison sociale ;
- Adresse ou siège social ;
- Photocopie d'inscription au registre du commerce, au répertoire des métiers ou d'affiliation aux régimes sociaux ;
- Carte de commerçant non sédentaire ;
- Photocopie de l'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- Certificat de conformité électrique ;
- Métrage nécessaire ;
- Caractéristiques de l'installation : type (camion-magasin-déballage avec ou sans véhicule), notices de sécurité, certificats de conformité, précision en cas de stockage de produits susceptibles de présenter un danger, tels que bouteilles de gaz, alcool pour réchaud... ;
- Licence restreinte pour vente de vin à emporter ;
- Utilisation de fourneaux ou autres appareils de cuisson sur le marché ;
- Nature des produits présentés ;
- Le certificat d'hygiène et sécurité et d'agrément sanitaire pour les camions boutiques ou réfrigérés.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée.

L'attribution se fait par ordre d'ancienneté et d'assiduité de présence sur le marché. Cette demande doit être renouvelée tous les ans, au mois de janvier de l'année suivant l'attribution conformément à l'article 4 du présent règlement.

Les documents ou copies de documents joints à la demande ne seront pas restitués au demandeur.

ARTICLE 8 : Les places des marchés sont attribuées par le Maire en fonction d'une part, de l'ancienneté de la demande et d'autre part, du nécessaire équilibre commercial de ces marchés.

Toutefois le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 9 : Les places étant attribuées pour un commerce dont l'exploitation et la nature sont définies sans ambiguïté, il est interdit au titulaire de vendre des marchandises autres que celles prévues dans son registre du commerce. Avant tout changement de produits le commerçant doit obligatoirement en informer la municipalité qui donnera ou pas son accord. Celle-ci peut éventuellement déplacer le commerçant, dans la mesure des places disponibles.

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 10 : Nul ne peut occuper plus d'un emplacement sur le même marché. Il ne devra pas dépasser un maximum de 3 m x 15 m, soit environ 45 m².

ARTICLE 11 : Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires et leurs employés. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, sous louées ou vendues. L'occupation d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre que celui-ci.

ARTICLE 12 : L'institution de gérant est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire. L'intervention d'un contrat d'association postérieur à l'attribution de la place ne confère aucun droit aux associés dont le nom ne figure pas à l'attribution initiale.

ARTICLE 13 : En cas de maladie, maternité ou accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve tous ses droits à condition de justifier de son empêchement par un certificat médical. Il peut se faire remplacer, ceci dans l'attente d'une reprise d'activité du titulaire provisoirement dans l'incapacité d'assurer son activité à condition que le remplaçant soit légalement déclaré.

ARTICLE 14 : En cas de décès, de cessation d'activité ou d'invalidité du titulaire, son conjoint ou un de ses descendants directs peut conserver l'emplacement et poursuivre l'exercice du même commerce sous réserve d'actualiser toutes les pièces obligatoires sous 6 mois. Les ayants droit bénéficient du droit de présentation d'un successeur dans les conditions de l'article L.2224-18-1 du CGCT.

En cas de cession de son fonds, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur dans les conditions prescrites par l'article L.2224-18-1 du CGCT. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

ARTICLE 15 : Lorsqu'une place devient vacante, un appel à candidature sera réalisé par publicité adaptée pour pourvoir au remplacement du commerçant. Après examen des candidatures, l'autorisation sera accordée par la Ville au regard de l'ancienneté, de l'assiduité des commerçants y exerçant déjà. Il sera cependant tenu compte pour cette attribution d'une part, de l'équilibre général du marché, et notamment des problèmes engendrés par la concurrence et d'autre part, du type de l'installation utilisée.

ARTICLE 16 : Si la place vacante n'est pas attribuée dans les conditions ci-dessus fixées, il est fait appel aux candidats inscrits en mairie.

ARTICLE 17 : Un titulaire ne peut s'absenter plus de trois semaines consécutives sans perdre ses droits au maintien de sa place. Elle peut alors être attribuée immédiatement, suivant la procédure définie aux **articles 7 et 8** du présent règlement Cette mesure n'est pas applicable dans les cas prévus à l'**article 13**. Elle n'est également pas applicable aux commerçants absents de façon saisonnière ou pour la durée des congés annuels à la condition qu'ils préviennent l'agent municipal délégué quinze jours à l'avance.

ARTICLE 18 : Si par suite de travaux ou pour toute autre cause indépendante de la volonté de l'administration, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront, dans la mesure du possible, pourvus d'un autre emplacement et sinon passeront en tête de la distribution des places vacantes aux passagers.

Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité.

Droits de place

ARTICLE 19 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par le conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 20 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 21 : Les droits de place seront perçus par le régisseur conformément au tarif applicable établi. Un justificatif de paiement des droits de place précisant le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant de l'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV – POLICE GÉNÉRALE

Installation sur le marché

ARTICLE 22 : Lors de leur installation sur le marché, les marchands doivent veiller à ne pas créer de gêne aux riverains du marché.

ARTICLE 23 : Il est interdit de procéder à cette installation après 8h30. Passé ce délai, l'emplacement devient disponible à moins que le commerçant ait prévenu l'administration de son arrivée tardive.

ARTICLE 24 : La place laissée vacante est attribuée par l'administration aux commerçants passagers ou volants en tenant compte :

- de leur ordre d'arrivée sur le marché.
- des problèmes engendrés par la concurrence et du type d'installation utilisé.

Ils devront présenter leurs papiers avant de pouvoir débiller.

Circulation dans l'enceinte du marché

ARTICLE 25 : Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, pendant les heures d'ouverture du marché, avec des bicyclettes, voitures, chiens non tenus en laisse.

ARTICLE 26 : Il est également interdit aux commerçants, pendant les heures d'ouverture du marché, de circuler dans les allées avec des paquets, caisses, fardeaux malpropres ou encombrants ; comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériel des chariots ou voitures.

Tenue des places

ARTICLE 27 : Tout commerçant disposant d'un emplacement sur le marché doit être assuré pour les dommages causés aux tiers.

ARTICLE 28 : Les commerçants qui le désirent peuvent utiliser le coffret électrique permettant le branchement de leurs appareils. Ces coffrets sont équipés chacun de 6 prises électriques ayant chacune un disjoncteur de 16 A en 220 V (2 coffrets disponibles sur la place du Général de Gaulle et 1 à la place Buffon).

Les utilisateurs veilleront à ne raccorder sur ces coffrets que des équipements répondant aux caractéristiques suivantes :

- branchements compatibles avec l'équipement des coffrets,
- puissance totale n'excédant pas la capacité individuelle précisée supra,
- installation présentant toutes les garanties de conformité électrique attestée par le certificat fourni conformément à l'**article 7** du règlement.

En outre, le commerçant s'engage à présenter un nouveau certificat en cas de changement d'équipement.

Dans le cas où l'utilisateur ne parviendrait pas à brancher ses appareils dans les conditions lui assurant un fonctionnement normal, la Mairie se réserve le droit de procéder à l'examen de son installation afin de s'assurer d'une part de sa conformité aux normes électriques en vigueur et d'autre part, de la correspondance avec le certificat de conformité électrique fourni à l'inscription.

L'utilisation des branchements électriques donne lieu à la perception d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 29 : Le point d'eau mis à la disposition du Marché ne pourra servir qu'aux usages strictement indispensables aux commerçants : rafraîchissement des produits, poissons et fleurs notamment, nettoyage des bancs et emplacement en fin de marché.

En aucun cas, le point d'eau ne pourra servir au nettoyage des véhicules intérieur ou extérieur.

ARTICLE 30 : Les installations utilisées pour la vente doivent être en bon état et présenter toute garantie de sécurité pour le public, elles ne doivent en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement attribué. Le stockage de marchandises et l'utilisation de matériel, même mobile, sont interdits en dehors de ces limites.

ARTICLE 31 : Il est interdit de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets et de l'endommager d'une manière quelconque. Il est également interdit de faire des scellements dans le sol et d'y poser quoi que ce soit qui puisse causer des dégradations.

Indépendamment des sanctions administratives prévues dans le présent règlement, ces infractions pourront faire l'objet de contraventions de grande voirie pour dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

ARTICLE 32 : Il est défendu d'allumer des feux ou fourneaux dans l'enceinte du marché sans l'autorisation expresse de l'administration.

ARTICLE 33 : Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner debout ou assis dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises, de les attirer par le bras ou les vêtements vers les étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur le passage ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins de la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé sauf si ils masquent une vitrine. Les barnums, parapluies et les étalages ne devront pas également masquer les vitrines.

Ordre public

ARTICLE 34 : L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupée ou de marchandises, ventes de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie,

interdite à toute personne vendant des livres à caractère religieux ou politique. Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

ARTICLE 35 : Chaque usager est tenu de laisser son emplacement propre.

Les commerçants doivent rassembler leurs déchets, papiers et détritiques, et les stocker, au fur et à mesure de leur production, dans des emballages perdus ou dans des récipients étanches munis d'un couvercle qui doivent être désinfectés une fois par jour.

A la fin du marché, les déchets générés par l'activité de chaque commerçant doivent être repris par les commerçants eux-mêmes ou versés dans le bac à ordures mis à leur disposition par la municipalité.

Dans le cadre du respect de l'environnement et du recyclage des déchets les commerçants doivent respecter le tri sélectif quand il est mis en place sur la commune.

Au départ des marchands, les services municipaux prennent en charge le nettoyage du marché par balayage, lavage et emploi en tant que besoin, d'une solution désinfectante.

ARTICLE 36 : Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux personnes à leur service :

- de stationner dans les allées réservées à la circulation des piétons,
- de faire stationner sur leur emplacement un ou des véhicules personnels qui ne seraient pas directement utiles à la tenue de leur stand,

Les autres véhicules devront être garés sur les emplacements de parking existants.

Tout marchand qui ne se conformerait pas à ces interdictions se verrait appliquer les sanctions prévues à **aux articles 38 et 39**.

ARTICLE 37 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur (comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés) et de loyauté afférente à leurs produits.

ARTICLE 38 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 39 : Le Maire, sur proposition de la commission, sera autorisé à interdire l'accès du marché, ceci soit pour un certain temps, soit pour toujours aux personnes qui se seront rendues coupables, à plusieurs reprises, d'infractions au présent règlement.

ARTICLE 40 : le présent règlement entrera en vigueur à compter du 8 janvier 2021

ARTICLE 41 : Le directeur général des services, le commandant de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les membres de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.



Olivier BLONDEAU
Conseiller délégué du développement économique,
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 9.02.2021
- de sa publication le 9.02.2021